

# QUINCY-SOUS-SÉNART

## EXTRAIT DU REGISTRE DES

### DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

**OBJET : N° 19**

**Convention avec l'association "Union Familiale de Quincy-sous-Sénart" (UFQ)**

**date de convocation :**  
24 mars 2023

**date d'affichage :**  
24 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

**ETAIENT PRESENTS :** Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Brigitte HERVY, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA, Mme Djamila ZERROUKI, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, **Conseillers municipaux.**

**ONT DONNE PROCURATION :**

Mme Marie DELAROCHE	à	Mme Christine GARNIER
M. Marc NUSBAUM	à	M. Jacky GERARD
M. Sylvain TESSIER	à	Mme Acacia GAROU
Mme Véronique MESSIE	à	Mme Najia BENRAMDANE
M. Florian BOIVERT	à	Mme Latifa DJELOUAH

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Pascal ODOT

**Objet n°19 : Convention avec l'association "Union Familiale de Quincy-sous-Sénart" (UFQ)**

Envoyé en préfecture le 05/04/2023  
Reçu en préfecture le 05/04/2023  
Publié le  
ID : 091-219105145-20230330-DEL\_19\_03\_23-DE

Le Conseil Municipal

**VU** l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui stipule l'obligation de conclure une convention avec tout organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € (décret du 6 juin 2001 n°2001-495),

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

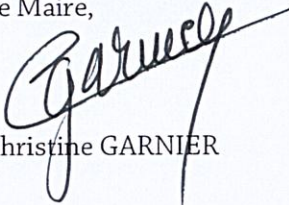
**ACCEPTE** les termes de la convention avec l'association "Union Familiale de Quincy-sous-Sénart" (UFQ), qui définit les conditions dans lesquelles la commune et l'association s'associent pour la réalisation d'un programme de développement des actions sportives, culturelles, artistiques et socio-éducatives sur le territoire de la ville de Quincy-sous-Sénart.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

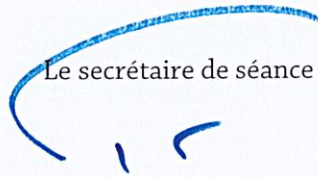
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,

  
Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

  
Pascal ODOT

**Convention annuelle d'objectifs entre l'association**  
**UNION FAMILIALE DE QUINCY-SOUS-SENART**  
**et la commune de**  
**QUINCY-SOUS-SENART**

---

Entre :

D'une part, la commune de Quincy-sous-Sénart, 5, rue de Combs-la-Ville à Quincy-sous-Sénart (91480), représentée par Madame Christine GARNIER, agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023,

Et

D'autre part, l'association « Union Familiale de Quincy » (UFQ) dont le siège social est situé : Maison des Associations – 11- 4, rue de Combs-la-Ville à Quincy-sous-Sénart (91480) représentée par sa présidente Madame Sophie GERMOND,

L'association a été déclarée en préfecture le 15 décembre 1938 sous le numéro 01121938.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'association l'Union Familiale de Quincy (UFQ) permet au plus grand nombre de s'épanouir dans la pratique d'une activité sportive, physique, manuelle ou culturelle et la rencontre de chacun dans un esprit de partage et de convivialité, pendant toute la période scolaire, de septembre à juin, dans des locaux municipaux adaptés, avec des moniteurs/monitrices et animateurs/animateuses compétent(e)s et qualifié(e)s.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement afin de permettre la réalisation de son projet associatif de façon optimale.

Considérant que cette activité s'inscrit dans la politique publique dans le domaine des sports de la commune de Quincy-Sous-Sénart et qu'il est d'intérêt général de la soutenir.

### **Article 1 : Objet de la convention :**

Par la présente convention, l'association l'Union Familiale de Quincy (UFQ) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son activité telle que précisée dans sa demande de subvention pour l'année 2023.

La commune de Quincy-Sous-Sénart contribue financièrement à l'activité de l'Union Familiale de Quincy (UFQ).

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2023.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

### **Article 3 : Objectifs et actions**

L'association participe à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

1/ Participer au développement de l'animation sportive et éducative sur la commune afin de favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive et notamment :

- Participer à la promotion du sport par l'organisation, en partenariat avec la commune, de manifestations sportives en direction du public jeune et des familles,
- Participer activement à la manifestation estivale « Vac@Quincy »,

2/ Maintenir un projet associatif et sportif s'inscrivant dans la durée, notamment en maintenant un projet sportif pour chaque catégorie d'âge permettant l'évolution des jeunes dans l'association.

### **Article 4 : Engagement de la commune**

La commune met à disposition de l'association pour la réalisation des actions concernant la présente convention, gratuitement et à titre précaire et révocable, des équipements sportifs pour permettre à ce dernier d'exercer ses actions, les conditions d'affectation desdits équipements étant ci-après définies.

La commune sollicite l'association dans le cadre de la répartition des créneaux qui rassemble tous les utilisateurs potentiels des équipements sportifs. A cette occasion, le représentant de l'association exprime ses vœux.

La commune confirme par écrit les décisions d'attribution.

La commune peut mettre fin à l'occupation d'un équipement dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des conditions d'utilisation telles que définies à l'article 5.

L'occupation prend fin après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours. La commune peut cependant mettre fin à l'occupation sans préavis en cas de faute lourde et notamment en cas de non-respect d'une obligation de sécurité.

- en cas de non utilisation ou de sous-utilisation sans que la commune en soit avertie et après examen de la situation avec l'association, l'équipement peut être affecté à un autre demandeur.

La commune accompagne, aide et soutient l'association dans le cadre du développement de son projet associatif.

### **Article 5 : Engagement de l'association**

Conformément au contrat d'engagement républicain signé par l'association, celle-ci s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Dans le cadre de la réalisation de la présente convention, l'association s'engage à mettre à disposition l'encadrement technique nécessaire pour conduire ses actions sur la commune et pour organiser les initiatives annuelles mentionnées à l'article 3.

L'association utilise les équipements sportifs dans le respect d'une part, des lois et règlements en vigueur et notamment des règles de sécurité et d'autre part, du règlement général d'utilisation des équipements sportifs établi par la commune.

Elle se soumet, par ailleurs, à toute modification des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions que pourrait lui fixer la commune notamment en ce qui concerne l'effectif des groupes utilisateurs.

L'association s'engage à maintenir un budget équilibré et des finances saines et à présenter à la municipalité son projet associatif annuel.

L'association s'engage dans le cadre du développement de la pratique sportive à promouvoir son action à travers une information et une communication régulière auprès du public.

Conformément au contrat d'engagement républicain signé par l'association, celle-ci s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Enfin, l'association doit veiller à respecter le cadre juridique en matière de gestion des ressources humaines en étant en conformité avec le Droit du travail et/ou la Convention Collective Nationale du Sport.

### **Article 6 : Attribution et affectation des aides financières**

L'aide de la commune à la réalisation des objectifs de l'association se traduit sous forme de subvention d'un montant voté chaque année par le Conseil Municipal, dans le cadre de son budget, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'exercice concerné.

La commune évalue le montant de la subvention de l'association en fonction des critères de répartition et prenant en compte des éléments demandés pour la constitution du dossier annuel.

L'association utilise la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités ainsi définies.

Si la subvention n'est pas utilisée ou si elle ne l'est que partiellement, la commune est en droit d'exiger le remboursement des sommes concernées.

Il en est de même si l'association utilise la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement, sans avoir reçu l'accord préalable et écrit de la Ville.

### **Article 7 : Cadre comptable**

Le club tient une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, le club se conforme aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

### **Article 8 : Contrôle**

#### **8.1 - Principes généraux**

L'association est tenue au respect des obligations ci-après définies dès lors qu'il est attributaire d'une aide de la commune y compris lorsque ladite aide consiste en une mise à disposition d'équipements sportifs.

Le Club doit en outre se conformer à toutes prescriptions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements.

#### **8.2 - Contrôle financier**

L'association accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A cet effet, il fournit sur simple demande de la Ville ou du représentant désigné par cette dernière, tous documents comptables et de gestion aux fins de lui permettre d'opérer toutes vérifications utiles.

### **Article 9 : impôts, taxes et respect des réglementations**

L'association fait son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la commune puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 10 : Dispositions relatives à la sécurité et aux assurances.**

L'association souscrit pour l'exercice de son activité les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Elle transmet à la commune une attestation de la police d'assurance souscrite en matière de responsabilité civile, couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à sa disposition. A chaque anniversaire du (des) contrat(s), il adresse dans les 10 jours l'attestation d'assurance correspondante.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, et après mise en demeure infructueuse, le preneur se verra refuser l'accès à l'équipement considéré.

### **Article 11 : Modification**

Tout avenant à la présente convention rendu nécessaire par quelle cause que ce soit peut être signé par les parties sur simple demande de l'une d'elles présentée au moins trois mois à l'avance.

### **Article 12 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois, règlements et conventions ou d'une ou plusieurs clauses de la présente convention.

Si l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions, la commune résilie automatiquement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'association intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle la commune a réceptionné le pli recommandé.

Hors cas de résiliation automatique, la résiliation à la demande de la commune intervient par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et est effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle le club a retiré le pli recommandé.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association doit reverser à la commune le montant de la subvention perçue, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, soit au prorata temporis.

### **Article 13 : Contentieux**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution et des possibilités de transaction, l'éventuel contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 3 avril 2023

Pour la Ville

Pour l'Association

Le Maire

Christine GARNIER

Sophie GERMOND